

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 3 du mois de Février 2011

207 <sup>ème</sup> année 2012

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

# **PREFECTURE**

# **CABINET**

service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté du 24 février 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier	page 425
Arrêté du 24 février 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier	page 425
Arrêté du 24 février 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier	page 426
Arrêté du 22 février 2011 - Certificat de qualification C4 – T2	page426
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</b> Secrétariat Général	
Arrêté en date du 23 février 2011 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs	page 427
Service Sécurité Routière -Transports Education Routière Unité Coordination Transports Réglementation	
Arrêté temporaire en date du 22 février 2011 portant réglementation de la circulation dans le diffuseur n° 14 de Guignicourt sur l'autoroute A26 pendant les travaux de réfection joints du PS 240.9 durant la période comprise entre les 7 mars 2011 et le 1 <sup>er</sup> avril 2011	page 440
Service Urbanisme Habitat	
Arrêté du 1 <sup>er</sup> février 2011 approuvant la carte communale de BAULNE-EN-BRIE	page 441
Arrêté du 28 janvier 2011 approuvant la carte communale de LA MALMAISON	page 441
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE Service Protection des Personnes Vulnérables	
Arrêté en date du 21 février 2011 relatif à l'agrément de Monsieur Emmanuel HAAG, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel	page 442
Arrêté, en date du 21 février 2011 relatif à l'agrément de Madame Jacqueline PEIRENS, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel	page 442
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE Direction de la Promotion et de la Prévention de la Santé	
Arrêté ETP/n° 2011/025 en date du 27 janvier 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient au Centre Hospitalier d'Hirson	page 442
Arrêté ETP/n° 2011/024 en date du 27 janvier 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient « Vivre avec son diabète » à l'Hôpital de Villiers Saint Denis	page 442
Arrêté ETP/n° 2011/017 en date du 27 janvier 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient « Patient à risque cardiovasculaire » au Centre Hospitalier de Laon	page 444

Arrêté ETP/n° 2011/017 en date du 27 janvier 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient «Enfants souffrants d'allergies alimentaires sévères » au Centre Hospitalier de Laon	page 445
Arrêté ETP/n° 2011/015 en date du 27 janvier 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient « Education des enfants et adolescents asthmatiques » au Centre Hospitalier de Laon	page 446
Arrêté ETP/n° 2011/014 en date du 27 janvier 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient « Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques » au Centre Hospitalier de Laon	page 447
Arrêté ETP/n° 2011/027 en date du 4 février 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient « Patients obèses avec parcours spécifique pour la chirurgie bariatrique » au Centre Hospitalier de Saint-Quentin	page 448
Arrêté ETP/n° 2011/026 en date du 4 février 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient « Programme thérapeutique pour les patients ayant un diabète de type 1 et 2 y compris le diabète gestationnel » au Centre Hospitalier de Saint-Quentin	page 449
Arrêté ETP/n° 2011/020/DPPS en date du 16 février 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient « Affections et maladies chroniques » à l'Hôpital de Villiers Saint Denis	page 450
Arrêté ETP/n° 2011/072/DPPS en date du 16 février 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient « Education des patients diabétiques » au Centre Hospitalier de Château-Thierry	page 451
Arrêté ETP/n° 2011/073/DPPS en date du 16 février 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient « Education thérapeutique des patients porteurs des maladies cardiaques et pulmonaires au sein du pôle d'activité clinique Coeur/Poumon » au Centre Hospitalier de Château-Thierry	page 451
Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale	
Arrêté en date du 22 février 2011 relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sis sur la commune de OISY, d'indice national n° 0050-1X-0047	page 452
Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Département Handicap et Dépendance	
Arrêté n°2010- DROS du 10 décembre 2010 relatif à la révision de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail « le Bois des Broches » de Saint Erme - N° FINESS 02 000 364 6	page 453
Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2010 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'APEI Action et Technique concernant l'Etablissement et Service d'Aide par le travail de Coyolles - N° FINESS 02 000 379 4	page 454
Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2010 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fondation SAVART concernant les Etablissements et Services d'Aide par le travail du Nouvion et de Saint Michel - N° FINESS 02 000 871 0 CPOM - N° FINESS 02 000 383 6	page 455

Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail « Les ateliers de la Moncelle » - N° FINESS 020003794	page 456
Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail de Belleu - N° FINESS 02 000 373 7	page 457
Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail de Chauny - N° FINESS 02 000 234 1	page 459
Arrêté n°2010 –DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail de Liesse - N° FINESS 02 000 464 4	page 460
Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail « Edmond Dufour » de La Fère – N° FINESS 02 000 186 3	page 461
Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail « le Bois des Broches » de Saint ERME - N° FINESS 02 000 364 6	page 463
Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail « Le Colombier » d'Origny-Sainte-Benoite - N° FINESS 02 000 479 2	page 464
Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail « L'Envol » de Saint-Quentin – N° FINESS 02 000 020 4	page 466
Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail de« Les Ateliers de Bellevue » sis à CHIERRY géré par l'APEI de CHATEAU- THIERRY - N° FINESS 020003687	page 467
Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail « Les Compagnons » de Soissons – N° FINESS 02 000 369 5	page 469
Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail Saint-Quentin Services de Saint-Quentin - N° FINESS 02 000 378 9	page 470
Arrêté n°2010 –DROS en date du 10 décembre 2010 relatif à la révision de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail de Liesse - N° FINESS 02 000 464 4	page 472
Sous-direction de l'Hospitalisation	
Arrêté en date du 14 février 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 pour le Centre Hospitalier de GUISE.	page 473
Arrêté en date du 21 février 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 pour le Centre Hospitalier de SOISSONS.	page 473
Arrêté en date du 14 février 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 pour le Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN	page 474

Arrêté en date du 14 février 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 pour le Centre Hospitalier de VERVINS	page 475
Arrêté en date du 21 février 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 pour le Centre Hospitalier du NOUVION EN THIERACHE	page 475
Arrêté DROS_HOSPI_2011_0075 en date du 23 février 2011 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2011	page 476
Arrêté DROS_HOSPI_2011_0076 en date du 23 février 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mars 2011 pour les équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique + Annexe	page 476
Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0075 : policlinique Saint-Claude de Saint-Quentin : activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires) en date du 25 février 2011	page 477

# **PREFECTURE**

#### **CABINET**

Service interministériel de défense et de protection civile

# Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : HERBINPrénom : Fabrice

• Date et lieu de naissance : 16 août 1962 à Saint-Quentin

• Adresse ou domiciliation : 16 rue de Launoy 02110 BRANCOURT LE GRAND en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 24 février 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet Signé: Myriam GARCIA

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L' agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

• Nom:NICE

• Prénom : Jean-Luc

• Date et lieu de naissance : 13 mai 1954 à Pierrepont

• Adresse ou domiciliation : 16 rue de Burelles 02250 TAVAUX ET PONTSERICOURT en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 24 février 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet Signé : Myriam GARCIA

# Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L' agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

• Nom : LETROU née TASSAIN

• Prénom : Christiane

• Date et lieu de naissance : 29 juin 1957 à Paris 18

• Adresse ou domiciliation :Route de Rebais 02310 NOGENT L'ARTAUD en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 24 février 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet Signé: Myriam GARCIA

# <u>Arrêté - Certificat de qualification C4 – T2</u>

Article 1 : Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

• Nom : THEPENIER • Prénom : Jean-Pierre

Date et lieu de naissance : 20 février 1946 à La Ferté-Milon
Adresse : 28 rue de la Chaussée 02460 LA FERTE-MILON

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 22 février 2011 au 21 février 2016.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 février 2011 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat Général

Arrêté en date du 23 février 2011 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs

#### LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'AISNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la route.

VU le code des marchés publics,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement.

VU le code forestier,

VU le code de justice administrative,

VU le code du domaine de l'État,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés,

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements,

VU le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV),

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État.

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne.

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Jean-Louis ROUSSEL Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2010 nommant M. Philippe CARROT Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2010 donnant délégation de signature à M Jean-Louis ROUSSEL, Directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté relatif à la subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs en date du 19 novembre 2010,

Considérant l'affectation de M. Hervé VASSEUR, Ingénieur études et fabrications, du Ministère de la Défense affecté à la direction départementale des territoires de l'Aisne à compter du 1er janvier 2011, Les départs de M. Antoine FRAILE, en tant qu'adjoint au chef de l'Unité « Coordination, transport, réglementation » du service Sécurité Routière Transport Éducation Routière et Cadre de permanence, de M. Sébastien BORDE de l'Unité « Coordination, transport, réglementation » du service Sécurité Routière Transport Éducation Routière en tant que Cadre de permanence, de Mme Julie N'GUYEN, Chef de l'unité « Planification aménagement durable » du service Prospective des Territoires

L'intérim de M. Jean-Luc RISBOURG, PNT RIN de catégorie exceptionnelle, chef du Service sécurité routière, Transport, Éducation Routière, assurée par M. Patrice BOYER, Ingénieur en chef des T.P.E., chef du service Expertise et Appui Technique,

La modification de la subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités apportée à l'article 8.2;

#### **ARRETE**

# ARTICLE 1.0:

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés ci-dessous, pour les actes dont les références sont décrites dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de délégation de signature préfectoral susvisé :

#### ARTICLE 1.1:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis ROUSSEL, délégation de signature est consentie à M. Philippe CARROT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1 er de l'arrêté préfectoral susvisé.

# SECRETARIAT GENERAL (SG)

ARTICLE 2.0: Chef de Service

Délégation de signature est consentie à :

M. Philippe CARROT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, secrétaire général par intérim (S.G.),

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel: totalité A sauf A4; A13; A14; A15; A17

A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,

- Défense : E9

- Marchés et accords cadres : G 4, 12, 14, 15, 18, 19, 23, 25, 27, 28

- Signature des conventions d'ATESAT : F1

- Éducation routière : E10

- Police administrative de la circulation routière : E12

- Transports et circulation : E7 et E8

#### ARTICLE 2.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARROT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement.

#### ARTICLE 2.2: Chefs d'Unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité " Patrimoine et Logistique" du Secrétariat Général.

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Marchés et accords cadres : G4 (moins de 1.000 euros TTC),

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne HERBIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M Francis VITU, Attaché administratif,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne HERBIN et de M Francis VITU, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Joëlle MAIRE, Ingénieure des TPE

M Francis VITU, Attaché Administratif, chef de l'unité « Ressources Humaines » du Secrétariat Général,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Personnel :A-9, 10, 11,18

En cas d'absence ou d'empêchement de M Francis VITU, le délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Joëlle MAIRE, Ingénieure des TPE

En cas d'absence ou d'empêchement de M Francis VITU et de Mme Joëlle MAIRE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef

Mme Joëlle MAIRE, Ingénieure des T.P.E., chef de l'unité "Stratégie, Communication et Gestion » du Secrétariat Général,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel: A7 partielle: pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle MAIRE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle MAIRE et de Mme Jeanne HERBIN, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M Jean-François DAT, Technicien principal

M Jean-François DAT, Technicien principal, chef de l'unité "Systèmes d'information et de communication" du Secrétariat Général,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-François DAT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M Michel Rival, Technicien supérieur en chef

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-François DAT et de M Michel RIVAL, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Joëlle MAIRE, Ingénieure des TPE

# SERVICE AGRICULTURE

ARTICLE 3.0 : Chef de Service

Délégation de signature est consentie à :

Mme Anne CATLOW, Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service Agriculture,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

-Personnel: A-11, 12 et 7 partielle: aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

pour les actes énumérés au paragraphe B de l'article 1er de l'arrêté préfectoral précité

#### ARTICLE 3.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne CATLOW,, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement.

# ARTICLE 3.2: Chefs d'Unités

Délégation de signature est consentie à :

M. Francis WAERNIERS, , Attaché administratif, responsable de l'unité « Aides du premier pilier de la PAC et politiques des structures » du service agriculture

pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

-Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

-les décisions « positives » ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis :

- paragraphe B4.2 : autorisation d'exploiter, y compris la décision par laquelle une demande d'autorisation d'exploiter est déclarée non soumise à contrôle,
- paragraphe B2.1 : autorisation de transfert de références laitières et les décisions d'attributions de références laitières.
- paragraphe B3.3 : système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires et à l'aide à l'assurance récolte en vue de l'indemnisation des aléas climatiques
- paragraphe B3.4 : conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, au fonds de mutualisation pour les crises sanitaires dans les domaines végétal et animal
  - paragraphe B3.5 : droit à paiement unique
- paragraphe B2.2 : décisions accordant à titre définitif ou temporaire des droits à prime aux producteurs de bovins. Un état général des bénéficiaires devra avoir été signé au préalable par le chef de service ou le directeur,

Cette délégation ne sera pas appliquée pour les décisions qui auraient été soumises à une commission présidée par M. Francis WAERNIERS.

- -paragraphe B1.1 : les décisions relevant de l'application des règlements communautaires ou nationaux relatifs :
  - -aux autorisations de manifestations sur jachères,
  - -aux autorisations de travaux lourds sur jachères,
- -validation des contrôles administratifs et sur place n'ayant fait apparaître au terme de la procédure contradictoire aucune anomalie, ni de commentaire particulier de la part de l'exploitant contrôlé ;
  - -aux décisions suite à contrôle sans pénalité financière.

Mme Isabelle CHAUDERLIER,, Agente contractuelle, responsable de l'unité « Installation, modernisation, mesures environnementales » du service agriculture

pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

- -Personnel: A7 partielle: pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- -les décisions « positives » ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis ou les décisions de validation des contrôles administratifs et sur place n'ayant fait apparaître au terme de la procédure contradictoire aucune anomalie ni de commentaires particuliers de la part de l'exploitant contrôlé :
  - paragraphe B5.1: les mesures agro-environnementales,
  - paragraphe B7.1 : le plan de modernisation des bâtiments d'élevage,
  - paragraphe B7.3 : le programme de restructuration sucre,
  - paragraphe B5.6 : le plan végétal pour l'environnement,

Cette délégation ne sera pas mise en oeuvre pour les décisions qui auront été soumises à une commission présidée par Mme Isabelle CHAUDERLIER

- -les décisions « positives » ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis :
  - paragraphe B4.1:
  - paragraphe B5.3 Prime Herbagère Agro-environnementale;
  - paragraphe B5.7 Plan de Performance Energétique
- -les décisions d'octroi des aides à l'installation y compris les décisions de validation des contrôles administratifs et sur place n'ayant fait apparaître au terme de la procédure contradictoire aucune anomalie ni de commentaires particuliers de la part de l'exploitant contrôlé : autorisation de financement, aide à l'installation,
- -les décisions relatives aux plans de professionnalisation personnalisés (PPP) : agrément des projets de professionnalisation personnalisés, agrément des maîtres de stage, aide régionale pour les stages réalisés à l'étranger,
- -les décisions conditionnelles d'octroi de l'aide PIDIL,
- -les décisions d'agrément des plans de redressement présentés par les agriculteurs en difficulté, et décisions d'octroi des aides attachées à ces plans,

Cette délégation ne sera pas mise en œuvre pour les décisions qui auront été soumises à une commission présidée par Mme Isabelle CHAUDERLIER

# SERVICE ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4.0: Chef de Service

Délégation de signature est consentie à :

M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A -11,12, 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- pour les actes énumérés au paragraphe C de l'article 1er de l'arrêté préfectoral précité ARTICLE 4.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice DELAVEAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Luc SAGNARD, ingénieur en chef des TPE

ARTICLE 4.2: Chefs d'Unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Céline MAGDELENAT, Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité "Gestion de l'eau" du Service environnement,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Pêche: C3.1; C3.3; C3.4; C3.5
- Police de l'eau: C 4.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MAGDELENAT , la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Muriel BRETON, Agente contractuelle

Mme Muriel BRETON, Agente contractuelle, , chef de l'unité «Gestion du patrimoine naturel » du Service environnement,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Forêt : C1.2 ; C1.3
- Chasse: C2.3; C2.4; C2.5; C2.7; C2.8
- Faune flore: C 6.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Céline MAGDELENAT, Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement

M. Hervé VASSEUR, Ingénieur études et fabrications (Ministère de la Défense) chef de l'unité "Prévention des risques"

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Marchés : G4 ; G23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VASSEUR, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Muriel BRETON, Agente contractuelle.

M. Thomas BOSSUYT, Attaché administratif, chef de l'unité "Gestion des ICPE, déchets" du Service environnement

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

-Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

-Installations classées pour la protection de l'environnement: C9.1; C9.4; C9.5

-Electricité: C8.1; C8.3

En cas d'absence ou d'empêchement de M Thomas BOSSUYT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Céline MAGDELENAT, Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement

# SERVICE URBANISME ET HABITAT (SUH)

Délégation de signature est consentie à :

ARTICLE 5.0 : Chef de Service

M. Jean Luc SAGNARD, Ingénieur en chef des T.P.E., Chef du service Urbanisme et Habitat, (S.U.H.),

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel: A-11, 12 et 7 partielle: pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Construction et logement : D1 ; D2
- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007
- ADS: totalité sauf D28
- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> octobre 2007 : totalité sauf D6 A
- Marchés et accords cadres : G 4, 12, 15, 23 pour les études liées à l'urbanisme et l'habitat

#### ARTICLE 5.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Luc SAGNARD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Michel GASSER, Ingénieur divisionnaire des TPE,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Luc SAGNARD et de M. Michel GASSER, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement.

ARTICLE 5.2 : Chefs d'Unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Catherine BOUTHORS, Attachée Administrative, chef de l'unité "Documents d'Urbanisme" (DU.) du service Urbanisme et Habitat,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOUTHORS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Michel GASSER, Ingénieur divisionnaire des TPE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOUTHORS et de M. Michel GASSER, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Christine LUGAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

M. Julien LEROY, Ingénieur des TPE, chef de l'unité "Habitat Logement" (HL) du service Urbanisme et Habitat,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LEROY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Michel GASSER, Ingénieur divisionnaire des TPE En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LEROY et de M. Michel GASSER, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Catherine BOUTHORS, Attachée administrative

Mme Christine LUGAND, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « Animation droit des sols- Fiscalité » (ADSF) du service Urbanisme et Habitat,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007
- ADS: D-1, 2, 4 à 13, 15, 16, 18: pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m²,
- -ADS: Pour les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> octobre 2007: totalité sauf D6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LUGAND, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Michel GASSER, Ingénieur divisionnaire des TPE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LUGAND et de M. Michel GASSER, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Catherine BOUTHORS, Attachée administrative

M. Alain LESPINE, Technicien supérieur principal, chef de l'unité « réglementation bâtiment accessibilité » (RBA) du service Urbanisme et Habitat,

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LESPINE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Michel GASSER, Ingénieur divisionnaire des TPE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LESPINE et de M. Michel GASSER, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Catherine BOUTHORS, Attachée administrative

Mme Emmanuelle QUEVAL, Attachée Administrative, responsable chargée du centre instructeur de SAINT-QUENTIN,

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Personnel: A7 partielle: aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1er octobre 2007
- ADS: D1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18: pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D19 à 27, 29, 30
  - ADS: Pour les dossiers déposés après le 1er octobre 2007: délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle QUEVAL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Michel GASSER, Ingénieur divisionnaire des TPE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle QUEVAL et de M. Michel GASSER, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Didier THOMAS, Technicien Supérieur en chef,

- M. Didier THOMAS, Technicien Supérieur en chef, responsable chargé du centre instructeur de LAON
- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
  - ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007
- ADS: D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30
  - ADS : Pour les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> octobre 2007: délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier THOMAS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Michel GASSER, ingénieur divisionnaire des TPE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier THOMAS et de M. Michel GASSER, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Melle Emmanuelle QUEVAL, Attachée Administrative,

- M. Philippe ELOI, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, responsable chargé du centre instructeur de SOISSONS
- Personnel: A7 partielle: pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007
- ADS: D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30
- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> octobre 2007: délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ELOI, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Michel GASSER, ingénieur divisionnaire des TPE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ELOI et de M. Michel GASSER, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Didier THOMAS, Technicien Supérieur en chef,

ARTICLE 5.3 : Adjoints aux Chefs d'Unités Délégation de signature est consentie à :

Mme Corinne ENNUYER, Secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la responsable du centre instructeur de SAINT-QUENTIN,

Mme Céline NOCUN, Secrétaire administrative de classe normale., adjointe au responsable du centre instructeur de SOISSONS

M. Loïc LAMOTTE, Technicien Supérieur, adjoint au responsable du centre instructeur de LAON

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007
- ADS: D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30
- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> octobre 2007: délégations D1 et D2.

#### SERVICE SECURITE ROUTIERE TRANSPORT EDUCATION ROUTIERE (SRTER)

ARTICLE 6.0: Chef de Service

Délégation de signature est consentie à :

M. Patrice BOYER, Ingénieur en chef des T.P.E., chef du service Expertise et Appui Technique, chef du Service sécurité routière, Transport, Éducation Routière par intérim,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A11,12 et 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Transports : E1 à E8

- Défense : E9

- Éducation routière : E10: E11
- Police administrative de la circulation routière: E12
- Marchés et accords cadres : G 4, 12, 15,

#### ARTICLE 6.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BOYER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Philippe CARROT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, secrétaire général par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BOYER et de M. Philippe CARROT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Jean Luc SAGNARD, ingénieur en chef des TPE

ARTICLE 6.2 : Chefs d'Unités

Délégation de signature est consentie à :

M. Philippe NICOLLE, Technicien Supérieur en Chef, chef de l'unité «Coordination transports réglementation » du service Sécurité Routière Transport Éducation Routière.

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Transports et circulation : E1, 2, 3
- Défense : E9

Mme Stéphanie LEHERLE-TASAN, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, chef de l'unité « Éducation Routière » du service Sécurité Routière Transport Éducation Routière

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Marchés : G4 (inférieur à 1000 € TTC pour les commandes),

- Éducation routière: E10; E11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie LEHERLE-TASAN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Bruno CORDONNIER, inspecteur du permis de conduire et de sécurité routière

ARTICLE 6.3 : Adjoints aux Chefs d'Unités

Délégation de signature est consentie à :

M. Serge LANCEL, Technicien supérieur de l'unité « Coordination transports, règlementation »

Dans leur domaine de compétence pour les matières reprises sous les numéros de code suivant :

- Transports et circulation : E2 et 3

#### ARTICLE 6.4

Lorsqu'ils assurent les fonctions de Cadres ou d'assistants de Cadres de permanence, délégation de signature est consentie à:

M. Philippe CARROT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, secrétaire général par intérim,

Mme Anne CATLOW, Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service Agriculture,

M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement.,

M. Dominique CAILLET, chef de mission, chef du service Prospective des Territoires,

M. Jean Luc SAGNARD, Ingénieur en chef des T.P.E., chef du Service Urbanisme et Habitat,

M. Jean-Luc RISBOURG, PNT RIN de catégorie exceptionnelle, chef du Service sécurité routière, Transport, Éducation Routière,

M. Patrice BOYER, Ingénieur en chef des T.P.E., chef du service Expertise et Appui Technique,

Mme Jeanne HERBIN, Technicienne supérieure en chef, chef de l'unité "Patrimoine et Logistique »

Mme Christine LUGAND, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « Animation droit des sols-Fiscalité » (ADS) du Service Urbanisme et Habitat,

M. Philippe ELOI, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle responsable chargé du centre instructeur de Soissons

M. Philippe NICOLLE, Technicien Supérieur en Chef, chef de l'unité « Coordination transport réglementation » du service Sécurité Routière Transport Éducation Routière.

M. Jean-Jacques POLY, Technicien supérieur de l'unité « prévention des pollutions, ICPE » du Service Environnement,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

-Transports et circulation : E2 et E3

#### SERVICE PROSPECTIVE DES TERRITOIRES

ARTICLE 7.0 : Chef de Service

Délégation de signature est consentie à :

M. Dominique CAILLET, chef de mission, chef du service Prospective des Territoires,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- Personnel : A11, 12 et 7 partielle pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

#### ARTICLE 7.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CAILLET, pour les matières reprises sous les numéros de code ci-dessus, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement.

ARTICLE 7.2: Chefs d'Unités

Délégation de signature est consentie à :

M. Éric BOCHET, Ingénieur des TPE, chef de l'unité « Connaissance »

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

# SERVICE EXPERTISE ET APPUI TECHNIQUE (EAT)

ARTICLE 8.0 : Chef de Service

Délégation de signature est consentie à :

M. Patrice BOYER, Ingénieur en chef des T.P.E, chef du service Expertise et Appui Technique,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- Personnel : A11, 12 et 7 partielle pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Marchés et accords cadres : G12,
- -Conventions ATESAT: F1

# ARTICLE 8.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BOYER, pour les matières reprises sous les numéros de code ci-dessus, la délégations de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Philippe CARROT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, secrétaire général par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BOYER et de M. Philippe CARROT, pour les matières reprises sous les numéros de code ci-dessus, la délégations de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement.

ARTICLE 8.2 : Chefs d'Unités

Délégation de signature est consentie à :

M. Jérôme CAILLEAUX, Ingénieur des TPE, chef de l'unité Assistance solidaire et conseil

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

439

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CAILLEAUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Nicolas DELONCLE, Ingénieur des TPE,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CAILLEAUX et de M. Nicolas DELONCLE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Thomas GRANDJEAN, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

M. Nicolas DELONCLE, Ingénieur des TPE, chef de l'unité Constructions durables

pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

-Personnel: A 7 partielle: pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DELONCLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M Antoine BOYSIVON, Ingénieur des TPE,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DELONCLE et de M Antoine BOYSIVON, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Jérôme CAILLEAUX, Ingénieur des TPE..

M. Thomas GRANDJEAN, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité Services publics de l'eau et de l'assainissement

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Personnel: A7 partielle: aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas GRANDJEAN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jérôme CAILLEAUX, ingénieur des TPE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas GRANDJEAN et de M. Jérôme CAILLEAUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Nicolas DELONCLE, Ingénieur des TPE.

# ARTICLE 9:

L'arrêté de subdélégation du 19 novembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

Les délégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

#### ARTICLE 10:

Le Directeur Départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 23 Février 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires Signé : Jean-Louis ROUSSEL

# Service Sécurité Routière -Transports Education Routière Unité Coordination Transports Réglementation

Arrêté temporaire en date du 22 février 2011 portant réglementation de la circulation dans le diffuseur n° 14 de Guignicourt sur l'autoroute A26 pendant les travaux de réfection joints du PS 240.9 durant la période comprise entre les 7 mars 2011 et le 1<sup>er</sup> avril 2011

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**: Par dérogation à l'article n° 8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 6 septembre 1996 pour le département de l'Aisne, les travaux de réfection des joints de chaussée sur le PS 240.9 du diffuseur de Guignicourt sur l'autoroute A26 se dérouleront entre le 7 mars 2011 et le 1er avril 2011.

Par dérogation à l'article n° 8:

La durée de l'alternat excédera 2 jours et sera mis en place sur une durée de 4 jours.

<u>ARTICLE 2</u>: Les travaux de réfection des joints sur le PS 240.9 du diffuseur de Guignicourt nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Alternat par feux tricolores pour réalisation des joints dans le sens A26 vers Guignicourt durant 2 jours Alternat par feux tricolores pour réalisation des joints dans le sens Guignicourt vers A26 durant 2 jours La longueur de l'alternat sera de 500 m.

La vitesse sera limitée à 50 km/h

Les travaux seront réalisés du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 durant la période comprise entre le 7 mars 2011 et le 1<sup>er</sup> avril 2011.

<u>ARTICLE 3</u>: La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services de la Sanef du centre d'exploitation de Reims.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992.

La signalisation de police permanente sera mise en cohérence avec la signalisation de chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur du réseau de la Sanef Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Chef de la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes, au Directeur du centre régional d'information et de coordination routières nord, aux Maires des communes de Guignicourt et de Juvincourt et Damary.

Fait à Laon, le 22 Février 2011 Le Préfet de l'Aisne, signé : Pierre BAYLE

#### Service Urbanisme Habitat

# Arrêté approuvant la carte communale de BAULNE-EN-BRIE

#### **ARRETE**

<u>Article premier</u> - Conformément à l'article R.124-7 du Code de l'Urbanisme, est approuvée, telle qu'annexée, la carte communale de Baulne en Brie adoptée par délibération du conseil municipal le 20 décembre 2010.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie de Baulne en Brie. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la commune de Baulne en Brie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

<u>Article 3</u>: La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le maire de Baulne en Brie et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait, à Laon, le 1er février 2011 Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé : JACKIE LEROUX-HEURTAUX

# Arrêté approuvant la carte communale de LA MALMAISON

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Conformément à l'article R.124-7 du Code de l'Urbanisme, est approuvée, telle qu'annexée, la carte communale de La Malmaison adoptée par délibération du conseil municipal le 6 septembre 2010.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie de La Malmaison. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la commune de La Malmaison.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

<u>Article 3</u>: La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de La Malmaison et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait, à Laon, le 28 janvier 2011 Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé : JACKIE LEROUX-HEURTAUX

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service Protection des Personnes Vulnérables

Arrêté en date du 21 février 2011 relatif à l'agrément de Monsieur Emmanuel HAAG, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Emmanuel HAAG, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de SOISSONS.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Fait à LAON, le 21 février 2011 Le Préfet, Signé : Pierre BAYLE

Arrêté, en date du 21 février 2011 relatif à l'agrément de Madame Jacqueline PEIRENS, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Jacqueline PEIRENS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de LAON.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Fait à LAON, le 21 février 2011 Le Préfet, Signé : Pierre BAYLE

# AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Direction de la Promotion et de la Prévention de la Santé

<u>Arrêté ETP/n° 2011/025 en date du 27 janvier 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient au Centre Hospitalier d'Hirson</u>

# **ARRETE**

Article 1er :La demande présentée par Mr Christophe SAROT, du Centre Hospitalier d'Hirson, 40 rue aux Loups 02500 Hirson, pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique des patients au sein de la Communauté Hospitalière de Thiérache » est

rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hirson et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27/01/2011 Le directeur général Signé : Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/024 en date du 27 janvier 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient « Vivre avec son diabète » à l'Hôpital de Villiers Saint Denis

#### **ARRETE**

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Hôpital de Villiers Saint Denis, la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Vivre avec son diabète », coordonné par le Docteur Jean-François BOUTELEUX et Mme Lara PROY, de l'Hôpital de Villiers Saint Denis, 1 rue Victor et Louise Montfort – BP 1 02310 Villiers Saint Denis.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois, la nomination d'un seul coordonnateur du programme ETP.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4: En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5: Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 8:

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur de l'Hôpital Villiers Saint Denis et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne de la Somme.

Fait à Amiens, le 27/01/2011 Le directeur général Signé : Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/017 en date du 27 janvier 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient « Patient à risque cardiovasculaire » au Centre Hospitalier de Laon

### **ARRETE**

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Laon pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Patient à risque cardiovasculaire », coordonné par le Dr Jean-Michel MARCELLI du Centre Hospitalier de Laon, Rue Marcellin Berthelot 02 001 LAON CEDEX.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8: Le Directeur du Centre Hospitalier de Laon et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27/01/2011 Le directeur général Signé : Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/017 en date du 27 janvier 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient «Enfants souffrants d'allergies alimentaires sévères » au Centre Hospitalier de Laon

# **ARRETE**

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Laon pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Patient à risque cardiovasculaire », coordonné par le Dr Jean-Michel MARCELLI du Centre Hospitalier de Laon, Rue Marcellin Berthelot 02 001 LAON CEDEX.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8: Le Directeur du Centre Hospitalier de Laon et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27/01/2011 Le directeur général Signé : Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/015 en date du 27 janvier 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient « Education des enfants et adolescents asthmatiques » au Centre Hospitalier de Laon

#### **ARRETE**

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Laon pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education des enfants et adolescents asthmatiques », coordonné par le Dr Rabih KLINK, du Centre Hospitalier de Laon, Rue Marcellin Berthelot 02 001 LAON CEDEX.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois, le plan de formation de l'équipe pluridisciplinaire pour 2011.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8:

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Laon et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27/01/2011 Le directeur général Signé : Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/014 en date du 27 janvier 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient « Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques » au Centre Hospitalier de Laon

#### **ARRETE**

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Laon pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques », coordonné par le Dr Corinne THEVENOT du Centre Hospitalier de Laon, Rue Marcellin Berthelot 02 001 LAON CEDEX.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois, les éléments de coordination avec les médecins traitants.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4: En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5: Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du

programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8:

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Laon et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27/01/2011 Le directeur général Signé: Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/027 en date du 4 février 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient « Patients obèses avec parcours spécifique pour la chirurgie bariatrique » au Centre Hospitalier de Saint-Quentin

#### **ARRETE**

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Saint-Quentin, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme thérapeutique pour les patients obèses avec parcours spécifique pour la chirurgie bariatrique », coordonné par le Docteur Véronique Hourdin-Lesne, du Centre Hospitalier de Saint-Quentin, 1 avenue Michel de l'Hôpital BP608, 02321 Saint-Quentin Cedex.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du

programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : : Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Quentin et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 04/02/11 Le directeur général Signé : Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/026 en date du 4 février 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient « Programme thérapeutique pour les patients ayant un diabète de type 1 et 2 y compris le diabète gestationnel » au Centre Hospitalier de Saint-Quentin

#### **ARRETE**

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Saint-Quentin, pour la poursuite d'un unique programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme thérapeutique pour les patients ayant un diabète de type 1 et 2 y compris le diabète gestationnel », coordonné par le Docteur Véronique Hourdin-Lesne, du Centre Hospitalier de Saint-Quentin, 1 avenue Michel de l'Hôpital BP608, 02 321 Saint-Quentin Cedex.

Cette décision est justifiée car les programmes sont caractérisés par :

le même coordonnateur,

la même équipe pluridisciplinaire,

la thématique diabète.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique, Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 8:

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Quentin et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 04/02/11 Le directeur général Signé : Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/020/DPPS en date du 16 février 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient « Affections et maladies chroniques » à l'Hôpital de Villiers Saint Denis

#### **ARRETE**

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Jean-François Bouteleux pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Affections et maladies chroniques » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : : Le Directeur de l'Hôpital de Villiers Saint Denis et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16/02/2011 Le directeur général Signé : Christophe JACQUINET Arrêté ETP/n° 2011/072/DPPS en date du 16 février 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient « Education des patients diabétiques » au Centre Hospitalier de Château-Thierry

#### ARRETE:

Article 1er :La demande présentée par le Docteur Fabienne Mennetrier pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education des patients diabétiques » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : : Le Directeur du Centre Hospitalier de Château-Thierry et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16/02/2011 Le directeur général Signé : Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/073/DPPS en date du 16 février 2011 relatif à une demande d'autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient « Education thérapeutique des patients porteurs des maladies cardiaques et pulmonaires au sein du pôle d'activité clinique Coeur/Poumon » au Centre Hospitalier de Château-Thierry

#### **ARRETE**

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Ahmed Jender pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique des patients porteurs des maladies cardiaques et pulmonaires au sein du pôle d'activité clinique Coeur/Poumon » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : : Le Directeur du Centre Hospitalier de Château-Thierry et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16/02/2011 Le directeur général Signé : Christophe JACQUINET

# Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté en date du 22 février 2011 relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sis sur la commune de OISY, d'indice national n° 0050-1X-0047

#### **ARRETE**

Article 1 : L'ouvrage de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée ZB 037 du territoire de la commune de Oisy, référencé : indice de classement national : 0050-1X-0047 ne peut plus être utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : L'ouvrage peut être maintenu en exploitation pour une utilisation autre que la consommation humaine. A cet effet, la canalisation de refoulement doit être déconnectée des installations (réservoir, canalisation...) utilisées pour l'alimentation du réseau d'eau destiné à la consommation humaine.

L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

- Article 3 : La présente décision ne dispense en aucun cas le propriétaire de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 4 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

# Article 5 : Le présent arrêté, sera :

- affiché en mairie de Oisy, pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, Mr le Maire de la commune de Oisy , le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de Noréade, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 22 février 2011 Le Préfet,

Signé: Pierre BAYLE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2010- DROS du 10 décembre 2010 relatif à la révision de la dotation globale 2010 de <u>l'Etablissement et Service d'Aide par le travail « le Bois des Broches » de Saint Erme - N° FINESS</u>

02 000 364 6

#### **ARRETE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « le Bois des Broches » de Saint Erme sis route de Liesse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	82 305,00	6 577,00	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	527 698,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	124 388,00	15 271,00	
	Total classe 6 brute	734 391,00	21 848,00	734 391,00
nses	Résultat incorporé	14 234,00		14 234,00
Dépenses	Total classe 6	748 625,00	21 848,00	748 625,00
	Groupe 1: Produits de la tarification	703 599,00		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	45 026,00		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	748 625,00		
tes	Résultat incorporé			
Recettes	Total classe 7	748 625,00		748 625,00

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT « le Bois des Broches » de Saint Erme est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	703 599,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	58 633,25 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles d'un montant de 21 848,00 euros.

Article 4 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur 14 234,00 €.

Article 5 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de Association Aujourd'hui et Demain ESAT« le Bois des Broches » route de Liesse Saint Erme : 10206 02230 18356638990 10.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux - C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT« le Bois des Broches » de Saint Erme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 décembre 2010 La Directrice Générale Adjointe Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2010 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'APEI Action et Technique concernant l'Etablissement et Service d'Aide par le travail de Coyolles - N° FINESS 02 000 379 4

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement de l'établissement et service « le Cèdre »de Coyolles est fixée à 1 397 949,71 euros.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par la l'APEI Action et Technique:

Etablissement	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
ESAT »le cèdre » de Coyolles	02 000 379 4	1 397 949,71 €	116 495,81 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La dotation précisée à l'article 1<sup>er</sup> intègre un crédit non reconductible de 89 708,71 euros.

Article 3 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire : CRCA Laon Brossolette 10206 00083 25460173990 34.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O.  $071 - 54\ 035\ NANCY\ Cedex$ ) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 6 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT « le Cèdre « de Coyolles APEI Action et Technique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010 La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé Signé : Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2010 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fondation SAVART concernant les Etablissements et Services d'Aide par le travail du Nouvion et de Saint Michel - N° FINESS 02 000 871 0 CPOM - N° FINESS 02 000 383 6

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale commune de financement des établissements et services « Le Garmouzet » du Nouvion et « La Persérance » de Saint Michel de la Fondation SAVART est fixée à 1 988 453,51 euros.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par la Fondation SAVART :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
ESAT« Le Garmouzet » du Nouvion	02 000 871 0	686 056,07 €	57 171,34 €
ESAT « La Persérance » de Saint Michel	02 000 383 6	1 302 397,43 €	108 533,12 €
Total Fondation SAVART	02 000 521 1	1 988 453,51 €	165 704,46 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : Les dotations précisées à l'article 1er intègrent des crédits non reconductibles :

- 15 000 euros pour l'ESAT du Nouvion
- 24 682 euros pour l'ESAT de Saint Michel.
- Article 3 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire BSD SAINT QUENTIN AISNE ENTREPRISES : 30027 17780 00040638501 11
- Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.
- Article 6 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et la Directrice Générale de la Fondation SAVART sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010 La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé Signé : Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail « Les ateliers de la Moncelle » - N° FINESS 020003794

### **ARRETE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les ateliers de la Moncelle » sis au 7 rue Roger Salengro 02000 Laon sont autorisées comme suit :

			Dont
	Groupes fonctionnels	Montant en €	CNR
	Groupe 1:		
	Dépenses Afférente à l'exploitation courante	175 358,00 €	
	Groupe 2:		
	Dépenses afférentes au personnel	755 802,00 €	
	Groupe 3:		32 000 €
	Dépenses afférentes à la structure	140 742,00 €	
	Total classe 6 brute	1 071 902,00 €	
nses	Résultat incorporé	0,00 €	
Dépenses	Total classe 6	1 071 902,00 €	
	Groupe 1:		32 000 €
	Produits de la tarification	1 018 102,00 €	
	Groupe 2:		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	53 800,00 €	
	Groupe 3:		
	Produits financiers et produits non		
	encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	1 071 902,00 €	
tes	Résultat incorporé	0,00€	
Recettes	Total classe 7	1 071 902,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l' ESAT « Les ateliers de la Moncelle » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 018 102,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	84 841,83 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre un crédit non reconductible d'un montant de  $32\,000\,$  € .

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisé à l'article 2.

Article 5 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'ESAT, domicilié à la C.R.C.A LAON BROSSOLETTE :

### Références bancaires :

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
18206	00083	16084276990	22

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT « Les ateliers de la Moncelle » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail de Belleu - N° FINESS 02 000 373 7

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Belleu sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	115 194,00 €	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	439 256,00 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	161 891,00 €	67 688 €
	Total classe 6 brute	716 341,00 €	
nses	Résultat incorporé	0,00 €	
Dépenses	Total classe 6	716 341,00 €	
Recet <sub>j</sub> tes	Groupe 1: Produits de la tarification	713 841,00 €	67 688 €

Groupe Autres produits relatifs	à l'exploitation	2:	0,00 €	
Groupe Produits financiers encaissables	et produit	3: non	0,00 €	
Total classe 7 brute			713 841,00 €	
Résultat incorporé			2 500,00 €	
Total classe 7			716 341,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT de Belleu est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	713 841,00
Douzième (art R 314.107 du CASF)	59 486,75

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles de 67 688,00 €.

Article 4 : la dotation précisé à l'article 2 intègre un résultat excédentaire de 2 500 €.

Article 5 : Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ESAT de Belleu, domicilié à la BFCC D'AMIENS.

## Références bancaires :

Code banque	Code	N° de Compte	Clé RIB
	guichet		
4559	0063	21025746001	12

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et la Directrice de l'ESAT de BELLEU chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé Signé : Marie-Hélène BIDAUD

# Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail de Chauny - N° FINESS 02 000 234 1

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Chauny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	140 259,00 €	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 191 153,00 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	150 469,00 €	16 000,00€
	Total classe 6 brute	1 481 881,00 €	
nses	Résultat incorporé	0,00 €	
Dépenses	Total classe 6	1 481 881,00 €	
	Groupe 1: Produits de la tarification	1 390 497,90 €	16 000,00€
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	69 766,00 €	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	1 460 263,90 €	
ttes	Résultat incorporé	21 617,10 €	
Recettes	Total classe 7	1 481 881,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT de CHAUNY est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 390 497,90
Douzième (art R 314.107 du CASF)	115 874,83

- Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles de 16 000,00 €.
- Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisé à l'article 2.
- Article 5 : Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ESAT de CHAUNY, domicilié à BSD ST QUENTIN AISNE ENTREPRISES.

# Références bancaires :

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
30027	17780	00029387906	64

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT de Chauny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010 La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé Signé : Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté n°2010 –DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail de Liesse - N° FINESS 02 000 464 4

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Liesse sis place de l'Hôtel de Ville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	271 280,00	45 000,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 063 050,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	225 277,00	1 692,00
	Total classe 6 brute	1 559 607,00	46 692,00
Oépenses	Résultat incorporé		
Dépe	Total classe 6	1 559 607,00	46 692,00
	Groupe 1: Produits de la tarification	1 371 887,00	46 692,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	187 720,00	
	Groupe 3:		
tes	Produits financiers et produits non encaissables		
Recettes	Total classe 7 brute	1 559 607,00	

Résultat incorporé		
Total classe 7	1 559 607,00	

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT de Liesse est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 371 887,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	114 323,92 €

- Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles d'un montant de 46 692,00 euros.
- Article 4 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de reprise de résultat.
- Article 5 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'ESAT de Liesse, trésorerie de Liesse BDF de Laon : 30001 00455 D0250000000 12.
- Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux C.O. 071 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.
- Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.
- Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT de Liesse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010 La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé Signé : Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail « Edmond Dufour » de La Fère - N° FINESS 02 000 186 3

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de La Fère sis au Quartier Drouot sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
	Groupe 1:		
	Dépenses Afférente à l'exploitation courante	121 727,00 €	
	Groupe 2:		
ıses	Dépenses afférentes au personnel	832 216,00 €	
Dépenses	Groupe 3:		16 192,00€
Dé	Dépenses afférentes à la structure	210 946,00 €	10 192,00€

I		1	l I
	Total classe 6 brute	1 164 889,00 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	1 164 889,00 €	
	Groupe 1:		16 192,00€
	Produits de la tarification	1 103 289,00 €	
	Groupe 2:		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	54 600,00 €	
	Groupe 3:		
	Produits financiers et produits non		
	encaissables	7 000,00 €	
	Total classe 7 brute	1 164 889,00 €	
tes	Résultat incorporé	0,00 €	
Recettes	Total classe 7	1 164 889,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT «Edmond Dufour » de La Fère est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 103 289,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	91 940,75 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles de 16 192,00 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisé à l'article 2.

Article 5 : Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ESAT de La FERE, domicilié à la BSD ST QUENTIN ENTREPRISES.

# Références bancaires :

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
30027	17780	00229387805	76

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT de La Fère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé Signé : Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail « le Bois des Broches » de Saint ERME - N° FINESS 02 000 364 6

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « le Bois des Broches » de Saint Erme sis route de Liesse sont autorisées comme suit :

des Di	oches » de Saint Ethie sis foute de Liesse soit à	autorisces commi	ic suit.	
			Dont	
	Groupes fonctionnels	Montant en €	CNR	total en €
	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	75 728,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	527 698,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	112 117,00	3000,00	
	Total classe 6 brute	715 543,00		715 543,00
nses	Résultat incorporé	14 234,00		
Dépenses	Total classe 6	729 777,00		729 777,00
	Groupe 1: Produits de la tarification	684 751,00		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	45 026,00		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	729 777,00		
ttes	Résultat incorporé			
Recettes	Total classe 7	729 777,00		729 777,00

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT « le Bois des Broches » de Saint Erme est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	684 751,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	57 062,58 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles d'un montant de 3000,00 euros.

- Article 4 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur 14 234,00 €.
- Article 5 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de Association Aujourd'hui et Demain ESAT« le Bois des Broches » route de Liesse Saint Erme : 10206 02230 18356638990 10.
- Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux C.O. 071 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.
- Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.
- Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT« le Bois des Broches » de Saint Erme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010 La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé Signé : Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail « Le Colombier » d'Origny-Sainte-Benoite - N° FINESS 02 000 479 2

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Colombier » sis au 15 rue Pasteur à Origny-Sainte-Benoite sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
	Groupe 1:		
	Dépenses Afférente à l'exploitation courante	107 593,00 €	28 514,00 €
	Groupe 2:		
	Dépenses afférentes au personnel	548 324,95 €	73 437,95 €
	Groupe 3:		
	Dépenses afférentes à la structure	85 549,00 €	1 500,00 €
	Total classe 6 brute	741 466,95 <b>€</b>	103 451,95 €
nses	Résultat incorporé	0,00 €	
Dépenses	Total classe 6	741 466,95 <b>€</b>	103 451,95 €
	Groupe 1:		
tes	Produits de la tarification	627 657,55 €	103 451,95 €
Recettes	Groupe 2:		
&	Autres produits relatifs à l'exploitation	87 214,66 €	

Groupe Produits financiers	et	produits	3: non		
encaissables		products	11011	25 588,00 €	
Total classe 7 brute				740 460,21 €	
Résultat incorporé				1 006,74 €	
•					

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l' ESAT «Le Colombier » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	627 657,55 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	52 304,80 €

- Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles de 103 451,95 €.
- Article 4 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire de 1 006,74 €.

Article 5 : Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ESAT « Le Colombier ».

Références bancaires : AJP, 1 rue d'Andelot 02100 SAINT-QUENTIN.

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
15629	02673	00017772545	29

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT « Le Colombier » d'Origny Sainte Benoite sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010 La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé Signé : Marie-Hélène BIDAUD

# Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail « L'Envol » de Saint-Quentin - N° FINESS 02 000 020 4

# **ARRETE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « l'Envol » de Saint-Quentin sis au 55 rue de Lunéville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
	Groupe 1:	
	Dépenses Afférente à l'exploitation courante	303 284,00 €
	Groupe 2:	
	Dépenses afférentes au personnel	1 026 269,00 €
	Groupe 3:	
	Dépenses afférentes à la structure	207 102,00 €
	Total classe 6 brute	1 536 655,00 €
Dépenses	Résultat incorporé	0,00€
Dépe	Total classe 6	1 536 655,00 €
	Groupe 1:	=. =
	Produits de la tarification	1 479 798,00 €
	Groupe 2:	56.057.00.6
	Autres produits relatifs à l'exploitation	56 857,00 €
	Groupe 3: Produits financiers et produits non	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	chedissastes	0,00 €
	Total classe 7 brute	1 536 655,00 €
ttes	Résultat incorporé	0,00 €
Recettes	Total classe 7	1 536 655,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT «l'Envol » de Saint-Quentin est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 479 798,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	123 316,50 €

- Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de crédits non reconductibles.
- Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisé à l'article 2.

Article 5 : Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ESAT « L'Envol » de Saint-Quentin, domicilié à la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE à AMIENS.

## Références bancaires :

Code banque	Code	N° de Compte	Clé RIB
	guichet		
18025	00011	08104927047	08

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT « L'Envol » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010 La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé Signé : Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail de« Les Ateliers de Bellevue » sis à CHIERRY géré par l'APEI de CHATEAU- THIERRY - N° FINESS 020003687

# **ARRETE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les ateliers de Bellevue » sis au 1 rue de l'église 02400 CHIERRY sont autorisées comme suit :

			Dont	
	Groupes fonctionnels	Montant en €	CNR	total en €
	Groupe 1:			
	Dépenses Afférente à l'exploitation courante	170 867,00 €		
	Groupe 2:	729 854,00 €		
	Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe 3:	218 838,00 €	37 000 €	
	Dépenses afférentes à la structure			
		1 119 559,00 €		
	Total classe 6 brute			
SS		0,00 €		
nse	Résultat incorporé			
èpe		1 119 559,00 €		
Ď	Total classe 6			
Recet Dépenses tes	Groupe 1:	1 050 852,00 €	37 000 €	
Re	Produits de la tarification	1 030 032,00 C		

Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	68 707,00 €
Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total classe 7 brute	1 119 559,00 €
Résultat incorporé	0,00 €
Total classe 7	1 119 559,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l' ESAT « Les ateliers de Bellevue » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 050 852,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	87 571,00 €

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles de 37 000,00 €

Article 4 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de reprise de résultat.

Article 5 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'ESAT « Les Ateliers de Bellevue », domicilié à la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE. :

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
18025	00011	08104893907	03

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010 La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé Signé : Marie-Hélène BIDAUD

# $\frac{\text{Arrêt\'e n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif\`{a} la fixation}}{\text{de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail « Les Compagnons » de Soissons - N° FINESS 02 000 369 5}$

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Compagnons » sis au 25 rue de Vailly à Soissons sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
	Groupe 1:		
	Dépenses Afférente à l'exploitation courante	168 820,00 €	14 000,00 €
	Groupe 2:		
	Dépenses afférentes au personnel	909 288,00 €	
	Groupe 3:		
	Dépenses afférentes à la structure	326 929,00 €	75000,00 €
	Total classe 6 brute	1 405 037,00 €	89 000,00 €
Oépenses	Résultat incorporé	8 996,00 €	
Dépe	Total classe 6	1 414 033,00 €	89 000,00 €
	Groupe 1:		
	Produits de la tarification	1 357 733,00 €	89 000,00 €
	Groupe 2:	5 6 200 00 C	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	56 300,00 €	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	1 414 033,00 €	
tes	Résultat incorporé	0,00 €	
Recettes	Total classe 7	1 414 033,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l' ESAT «Les Compagnons » est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 357 733,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	113 144,42 €

- Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles de 89 000,00 €.
- Article 4 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire de 8 996,00 €.
- Article 5 : Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ESAT « Les Compagnons » de Soissons, domicilié à la CREDITCOOP D'AMIENS.

# Références bancaires :

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
42559	00063	21025745504	48

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT « Les Compagnons » de Soissons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010 La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé Signé : Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté n°2010-DROS en date du 29 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale 2010 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail Saint-Quentin Services de Saint-Quentin - N° FINESS 02 000 378 9

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT Saint-Quentin Services sis au 10 avenue Archimède Zac Bois de la Chocque sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
	Groupe 1:	
	Dépenses Afférente à l'exploitation courante	229 339,00 €
	Groupe 2 :	
	Dépenses afférentes au personnel	630 043,00 €
	Groupe 3:	
	Dépenses afférentes à la structure	309 533,00 €
	Total classe 6 brute	1 168 915,00 €
nses	Résultat incorporé	0,00€
Dépenses	Total classe 6	1 168 915,00 €
	Groupe 1:	
Recettes	Produits de la tarification	1 126 448,00 €
cet	Groupe 2:	
Re	Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €

Groupe Produits financiers	et	produits	3: non	
encaissables	<u> </u>	produits	non	20 467,00 €
Total classe 7 brute				1 168 915,00 €
Résultat incorporé				0,00 €
Total classe 7				1 168 915,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l' ESAT Saint-Quentin Services est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 126 448,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	93 870,67 €

- Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de crédits non reconductibles.
- Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisé à l'article 2.

Article 5 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'ESAT, domicilié à la C.R.C.A PARIS C AF GEORGE V :

#### Références bancaires :

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
18206	00420	45527920001	53

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O.  $071 - 54\ 035\ NANCY\ Cedex$ ) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT Saint-Quentin Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2010

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé Signé : Marie-Hélène BIDAUD

# <u>Arrêté n°2010 –DROS en date du 10 décembre 2010 relatif à la révision de la dotation globale 2010 de</u> l'Etablissement et Service d'Aide par le travail de Liesse - N° FINESS 02 000 464 4

### **ARRETE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Liesse sis place de l'Hôtel de Ville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	294 818,00	68 538,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 063 050,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	255 277,00	31 692,00
	Total classe 6 brute	1 613 145,00	100 230,00
nses	Résultat incorporé		
Dépenses	Total classe 6	1 613 145,00	100 230,00
	Groupe 1: Produits de la tarification	1 425 425,00	100 230,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	187 720,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	1 613 145,00	
ttes	Résultat incorporé		
Recettes	Total classe 7	1 613 145,00	

Article 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'ESAT de Liesse est déterminée comme suit :

Dotation Globale de financement	1 425 425,00 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	118 785,41 €

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 2 intègre des crédits non reconductibles d'un montant de 100 230,00 euros.

Article 4 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de reprise de résultat.

Article 5 : Les versements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement sur le compte bancaire de l'ESAT de Liesse, trésorerie de Liesse BDF de Laon : 30001 00455 D0250000000 12.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux - C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, pour les personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le Directeur de l'ESAT de Liesse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 décembre 2010 La Directrice Générale Adjointe Signé : Françoise VAN RECHEM

Sous-direction de l'Hospitalisation

Arrêté en date du 14 février 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 pour le Centre Hospitalier de GUISE.

### **ARRETE**

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de déc 2010 est arrêtée à 393 852 € soit :

1) 392 331 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

282 877 € au titre des forfaits "groupes homogènesde séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

80 023 € au titre des forfaits "groupes homogènes & tarifs" (GHT), HAD;

29 285 € au titre des actes et consultations exterres y compris forfaits techniques ;

146 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 1 521 € au titre des spécialités pharmaceutiques

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 14 février 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation Signé : Céline VIGNE

Arrêté en date du 21 février 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 pour le Centre Hospitalier de SOISSONS

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de déc 2010 est arrêtée à 5 885 880 € soit :

- 1) 5 499 001 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 4 962 209 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 68 591 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 4 121 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 463 297 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 783 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 241 029 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 145 850 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 21 février 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation Signé : Céline VIGNE

Arrêté en date du 14 février 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 pour le Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de déc 2010 est arrêtée à 10 851 193 € soit :

- 1) 9 633 028  $\in$  au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 9 480 371 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 73 614 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 8 266 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 65 043 € au titre des actes et consultations exterres y compris forfaits techniques;
- 5 734 € au titre des forfaits "sécurité et environmement hospitalier" (SE);
- 2) 664 250 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 553 915 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 14 février 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation Signé : Céline VIGNE

# Arrêté en date du 14 février 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 pour le Centre Hospitalier de VERVINS

### **ARRETE**

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de VERVINS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de déc 2010 est arrêtée à 174 138 € soit :

1) 174 138 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

169 414 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

4 724 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de VERVINS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 14 février 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation Signé : Céline VIGNE

Arrêté en date du 21 février 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 pour le Centre Hospitalier du NOUVION EN THIERACHE

# **ARRETE**

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier du NOUVION EN THIERACHE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de déc 2010 est arrêtée à 162 143 € soit :

1) 161 673 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

123 000 € au titre des forfaits "groupes homogènesde séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 126 € au titre des forfaits "groupes homogènes & tarifs" (GHT), HAD;

223 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM);

9 324 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 470 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du NOUVION EN THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 21 février 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation Signé : Céline VIGNE

# <u>Arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0075</u> en date du 23 février 2011 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2011

#### **ARRETE**

Article 1er : Une période de dépôt de demandes d'autorisation en vue d'obtenir l'autorisation d'équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique, est ouverte pour la région Picardie du 15 mars au 15 septembre 2011.

Article 2 : Les demandes de regroupement, de renouvellement faisant suite à injonction, de changement de matériel, de changement géographique d'implantation, relatives à une activité de soins ou à un équipement matériel lourd, nécessitent un dossier d'autorisation et sont, par principe, recevables. Elles pourront être déposées lors de cette période de dépôt.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, l'Oise et la Somme.

Fait à Amiens, le 23 février 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0076 en date du 23 février 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mars 2011 pour les équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique + Annexe

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction de la Régulation de l'Offre de Santé, (Département de l'Hospitalisation) à l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52, rue Daire - 80037 AMIENS Cedex

tél: 03.22.82.31.42, ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

# **ARRETE**

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les équipements matériels lourds suivants :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- Scanographe à utilisation médicale
- Caisson hyperbare
- Cyclotron à utilisation médicale

Article 2 : Conformément à l'article R.6122-39 du code de la santé publique, le remplacement d'un équipement avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci. Il est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt.

Article 3 : Les demandes de regroupement, de renouvellement faisant suite à injonction, de changement de matériel, de changement géographique d'implantation, relatives à une activité de soins ou à un équipement matériel lourd nécessitent le dépôt d'un dossier d'autorisation et sont, par principe, recevables. Elles pourront être déposées lors de cette période de dépôt.

Article 4 : Dans les cas où un besoin de création d'une nouvelle implantation est identifié par le présent bilan, les établissements souhaitant déposer une demande d'autorisation doivent se référer aux orientations déterminées dans le cadre du schéma régional d'organisation sanitaire et de ses annexes.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Picardie jusqu'au 15 septembre 2011, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, l'Oise et la Somme.

Fait à Amiens, le 23 février 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé Signé : Françoise VAN RECHEM

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11\_0075 : policlinique Saint-Claude de Saint-Quentin : activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la policlinique Saint-Claude de Saint-Quentin, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 mars 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie La sous-directrice de l'Hospitalisation Signé : Céline VIGNE